

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.928 du 12 mars 2003

A. 121.961/VIII-3109

En cause : **MATTHIS** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Mobilité et des Transports,
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Stan BRIJS, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2002 par Philippe MATTHIS, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 avril 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer belges;

Vu la demande introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me PIJCKE, loco Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté royal du 4 juillet 2002, l'arrêté du 25 avril 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer belges a été retiré,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.